

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 1

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

2° Lorsque l'intervention de notre Compagnie aboutit à un règlement amiable, total ou partiel, nous percevons une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure éventuels que nous aurions engagés (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite ou de sommations, etc.). Cette indemnité est calculée selon le barème suivant :

Somme recouvrée	Indemnité
De 1 à 100.000 fr. fr.	15 %
De 100.001 à 200.000 fr. fr.	10 %
	(minimum de fr. 15.000)
Au-dessus de 200.000 fr. fr.	5 %
	(minimum de fr. 20.000)

3° En vue d'éviter des démarches ou des mesures que la saisie ou la faillite imminente du débiteur rendraient inutiles, nous nous réservons la possibilité de prendre en tout temps, aux frais du créancier et sans requérir son accord, des renseignements détaillés sur la situation de son débiteur.

b) *Procédure judiciaire.* — 1° Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement amiable demeurent vains après que nous avons épuisé tous les moyens appropriés, ou si le débiteur ou la partie adverse conteste formellement l'existence de la créance, nous proposons au créancier d'intenter une action judiciaire et, avec son accord, transmettons le dossier à un homme de loi. Dans ce cas, nous suivons la procédure et veillons à ce que l'affaire soit liquidée dans des délais normaux. *Notre Compagnie ne perçoit alors que le remboursement de ses frais effectifs.*

2° A l'intention des créanciers suisses qui désirent intenter une procédure judiciaire à leurs débiteurs domiciliés en France, nous indiquons ci-dessous, à titre indicatif, les frais dont ils doivent faire l'avance mais qui peuvent être récupérés sur le débiteur s'il est solvable :

Assignation, frais de greffe, etc. Fr. fr. 3.000 à 5.000
Enregistrement du jugement : 5 ou 15 % suivant que

la créance est ou non prouvée par des traites ou des billets à ordre.

Exécution du jugement . . . A partir de Fr. fr. 6.000
Frais en cas d'expertise . . . A partir de Fr. fr. 10.000

Les honoraires d'avocat s'élèvent environ à 10 % du montant de la créance ; ils sont toujours à la charge du créancier et ne peuvent être payés par le débiteur.

Nous informons, en outre, les créanciers suisses que la législation française prévoit de longs délais pour les différents stades de la procédure et qu'ils ne doivent par conséquent pas compter sur une décision rapide.

3° A l'intention des créanciers français, nous signalons que la Suisse connaît une procédure administrative spéciale pour le recouvrement des créances. Le débiteur qui se refuse à payer n'est pas immédiatement cité devant un tribunal. Le créancier peut tout d'abord lui faire notifier un commandement de payer par l'autorité compétente. Si le débiteur fait opposition à ce commandement de payer, le créancier qui est en possession d'un titre établissant la créance peut demander la mainlevée de cette opposition, et dans ce cas la poursuite sera reprise ; si le créancier ne possède pas de titre de mainlevée, il doit intenter à son débiteur une action judiciaire ordinaire.

Les frais du commandement de payer sont minimes : Fr. s. 2 à 18, selon le montant de la créance ; le créancier doit en faire l'avance. Ils peuvent être récupérés, comme d'ailleurs les frais de procédure, sur le débiteur s'il est solvable.

Les honoraires d'avocat s'élèvent environ à 10 % ; selon les cantons, ils doivent être payés par le créancier ou seront mis à la charge du débiteur.

4° Nous pouvons nous charger, pour le compte du créancier, de verser le montant des frais de procédure, soit en France, soit en Suisse, selon le domicile du débiteur et le for de juridiction.

En cas d'action judiciaire, les frais et honoraires sont toujours dus séparément.

Pour les créanciers domiciliés en Suisse, l'indemnisation de notre Compagnie est calculée en francs suisses, par conversion au cours du jour du règlement définitif au marché officiel sur la place de Paris.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de notre Compagnie s'est réuni à trois reprises dans les derniers mois de 1953, sous la présidence de M. J.-C. Savary.

Le 9 octobre, le Conseil a procédé au renouvellement de son bureau. M. de Diesbach, dont le mandat venait à expiration, a été réélu à l'unanimité pour une nouvelle période de trois ans. Au cours de cette réunion, les administrateurs de la Chambre de commerce suisse en France ont pris connaissance également de la situation financière de notre Compagnie et de ses projets d'activité pour l'hiver 1953-54. Ils ont, de plus, entendu deux exposés sur les relations franco-suisses : le premier sur le plan commercial par M. Willy Senger, conseiller commercial près la Légation de Suisse en France, le second dans le domaine du séjour et du travail par M. Chavaz, conseiller social près la même Légation.

Le 6 novembre, le Conseil de la Chambre s'est réuni en une séance spéciale consacrée à l'application du traité d'établissement du 23 février 1882. M. Chavaz a fait le point de la question et une discussion s'est alors ouverte sur cet important problème. Il a été décidé qu'une circulaire serait adressée à tous nos membres en France pour les informer de la situation actuelle de nos échanges de main-d'œuvre et les inciter à nous soumettre leurs cas particuliers.

Enfin, au cours de la séance du 11 décembre 1953, le conseil d'administration a examiné en particulier le budget pour l'exercice 1954 et a mis au point le programme des manifestations pour les mois à venir.

Réunion d'information de nos membres de la région parisienne

Une réunion d'information et de consultation a été organisée le 26 novembre 1953, à Paris, pour renseigner nos membres sur les principales clauses de l'échange de lettres du 6 novembre 1953, qui a prorogé, pour la période du 1^{er} octobre 1953 au 31 mars 1954, l'arrangement du 11 avril dernier. M. Willy Senger, Conseiller commercial près la Légation de Suisse, honorait cette réunion de sa présence. Plusieurs membres présents ont émis leur avis sur les améliorations qui pourraient être apportées au régime actuel de nos échanges. Les principales questions abordées au cours de la discussion ont été les suivantes : possibilités de compensation, régime des pièces de rechange, gestion mixte pour les licences textiles, suppression de la tolérance relative aux marchandises expédiées avant la péremption des licences, création d'un contingent pour les réveils de petit volume, importation sur comptes E. F. A. C. et 10 % équipement, régime d'importation des marchandises exposées dans les foires.

L'encart illustré qui orne ce numéro...

... nous a été obligeamment offert par l'imprimerie E. Desfossés-Néogravure à Paris, que nous remercions ici très vivement. Ce document devait paraître dans le numéro de décembre de notre Revue consacré au Maroc. Il n'a malheureusement pas pu être tiré à temps, à la suite des grèves qui ont sévi dans les imprimeries lauréat parisiennes.

FRANCE

Exportation

PRÉSENTATION DES DEMANDES DE LICENCES. — Jusqu'à maintenant les demandes de licences d'exportation déposées à l'Office des changes devaient être accompagnées d'une facture. A partir du 8 décembre 1953 ces demandes devront être accompagnées de deux exemplaires de la facture.

Si la licence est accordée, l'un des exemplaires de la facture, revêtu d'un numéro de référence et perforé dans les mêmes conditions que la licence à laquelle elle se rapporte, est restitué à l'exportateur en même temps que l'exemplaire jaune rayé de vert, l'exemplaire jaune rayé de bleu et l'exemplaire jaune rayé de rouge de la licence d'exportation.

Lors de l'exportation des marchandises, l'exportateur présente au bureau de douane les trois exemplaires de la licence en sa possession, accompagnés de l'exemplaire de la facture correspondante qui lui a été restitué par l'Office des changes. Cette facture est conservée par le bureau de douane avec l'exemplaire rayé de rouge de la licence.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux demandes de licences d'exportation. Elles ne s'appliquent pas aux déclarations d'exportation-engagements de change. (J. O. 8-12-53.)

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Les microphones pour tous usages (n° du tarif 1.740) sont de nouveau soumis à la formalité de la licence d'exportation. (J. O. 17-11-53.)

Droits de douane

DÉCHETS DE CUIRS ET PEaux A L'EXPORTATION. — Est provisoirement suspendue la perception du droit de douane d'exportation applicable aux déchets de cuir vert et de peaux non tannées, tendons, nerfs, queues et autres déchets analogues non tannées, à l'exception des queues et chiquettes de lapin et de lièvre entièrement garnies de poils (ex n° 39 du tarif douanier). (J. O. 15-11-53.)

Valeur en douane

APPLICATION DE LA NOUVELLE DÉFINITION. — Ainsi que nous l'avions laissé entendre dans le numéro de janvier 1953 de notre « Revue économique franco-suisse », où nous avons reproduit le texte intégral de l'article 35 du Code des douanes, entré en vigueur le 9 février 1953, l'application de la nouvelle définition de la valeur à déclarer à l'importation soulève des problèmes extrêmement délicats. C'est le cas tout particulièrement lorsque l'importateur est une filiale, une succursale, ou un représentant, agent, distributeur exclusif ou concessionnaire unique du fournisseur étranger, autrement dit lorsque le vendeur et l'acheteur sont « liés ». En pareil cas, la douane émet souvent des doutes sur la conformité du prix de facture et du prix dit « normal » à déclarer.

Nous conseillons vivement à ceux de nos membres qui sont en pourparlers avec les services des douanes à ce sujet de prendre contact avant toute chose avec notre service importation-exportation à Paris.

Nous signalons, dans le même ordre d'idées, que le Journal officiel du 6 décembre 1953 et le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 17 du même mois ont publié tous deux le texte de la nouvelle convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

VARIATIONS DE PRIX. — Le « Bulletin douanier » du 23 octobre 1953 a publié, sous la forme d'une décision administrative du 9 octobre 1953, le contenu d'une lettre de l'administration des douanes françaises donnant des précisions sur les règles à observer pour la détermination de la valeur imposable des marchandises dont l'importation en France est différée pour des motifs d'ordre commercial et qui ont subi des variations de prix entre la date de l'achat et celle de l'importation. Aux termes de cette lettre, c'est le prix actuel ou « du jour » qui doit être déclaré. Dès lors, dans l'hypothèse où une baisse serait intervenue depuis la date de l'achat dans les cours pratiqués pour la marchandise à dédouaner, l'importateur a la possibilité de déclarer sur la base des prix « du jour » à la condition toutefois de justifier de la réalité de ladite baisse. En revanche, en cas de variation en hausse, il est tenu de rectifier le prix de facture pour tenir compte de la variation constatée. (F. O. S. C. 12-11-53.)

Abonnements postaux aux journaux et périodiques

Un décret paru au Journal officiel du 4 décembre 1953 précise le tarif des taxes qui seront appliquées dans le régime des abonnements-poste qui entrera en vigueur au début de l'année prochaine pour les journaux et périodiques.

A l'exportation, le tarif des taxes applicables sous le régime de ces abonnements est fixé comme suit :

— jusqu'à 50 grammes	fr.
— de 50 à 60 grammes	2,50
— de 60 à 100 grammes	3
— au-dessus de 100 grammes, par 50 grammes ou fraction	5
	2,50

Quant aux abonnements souscrits en France aux périodiques édités à l'étranger, ils donneront lieu à la perception, en plus du prix de livraison fixé par l'éditeur, d'une taxe forfaitaire dite « droit de commission » qui est fixée comme suit :

— abonnements de trois mois ou moins	25 fr.
— abonnements de six mois	50 »
— abonnements de un an	100 »

Simplification des formalités administratives

Le Journal officiel du 1^{er} novembre publie deux circulaires du vice-président du conseil adressées aux préfets. La première rappelle qu'aux termes du décret du 26 septembre 1953 (art. 8) les administrations, services et établissements publics et les entreprises, organismes et caisses contrôlés par l'État ne peuvent désormais exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur seront remises ou présentées. Cette disposition, qui est déjà appliquée depuis le 27 septembre, date de la publication du décret au Journal officiel, ne vaut pas pour les actes destinés à une autorité étrangère.

La seconde circulaire, se référant à l'article premier du même décret, rappelle que dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, les caisses et les organismes contrôlés par l'État, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour vaut remise, selon le cas de : l'extrait de l'acte de mariage des parents ou du bulletin de leur mariage, de l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou du bulletin de leur naissance, de l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité ou du bulletin de leur décès. (Les livrets de famille actuellement en usage, et quelle que soit la date de leur délivrance, pourront être utilisés à ces fins à partir du 15 novembre.)

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux procédures suivantes : naturalisation, délivrance de passeport, délivrance de certificat de nationalité, inscription au registre du commerce, procédure tendant au recrutement des fonctionnaires et agents de l'État ou à la liquidation de leurs droits à pension.

Maroc-Suisse

DÉLIVRANCE DES VISAS. — Nous avons publié dans notre Bulletin hebdomadaire d'information du 16 octobre 1953 le texte ci-dessous :

« Les ressortissants suisses se rendant au Maroc pourront dorénavant, sur présentation d'un passeport en règle, obtenir de la part des autorités françaises la délivrance immédiate du

PRUNIER
9, RUE DUPHOT - PARIS
BAR-RESTAURANT : open till 11 p.m.



**OYSTERS
and SHELLFISH
LOBSTERS
all kinds of FISH
and CAVIARE**

AND
TRAKTIR
16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS
A LONDRES
72 ST. JAMES'S STREET - S. W. 1.

visa d'entrée dans ce pays. Jusqu'à présent, en effet, la délivrance de ce visa était subordonnée à un délai d'attente d'une quinzaine de jours. »

Le Consul général de Suisse à Rabat vient de nous faire parvenir à ce propos les précisions suivantes :

« J'ai l'honneur de vous informer que l'assouplissement survenu se limite exclusivement à la délivrance des *visas de tourisme*. C'est en effet uniquement dans l'intention de favoriser le tourisme au Maroc que, d'entente avec la Résidence générale, le Ministère

des affaires étrangères a autorisé les préfets et les consulats de France à délivrer de leur propre compétence des visas de cette catégorie aux ressortissants de plusieurs pays, dont la Suisse. Un certain pouvoir d'appréciation est d'ailleurs laissé aux services intéressés qui ont été invités à ne délivrer ces visas que s'il apparaît de façon certaine que le requérant ne déguise pas ses intentions et qu'il entend se rendre au Maroc pour un séjour exclusivement touristique. Les demandes de visas pour affaires ou autres motifs ne bénéficient pas en conséquence des mêmes facilités. »

SUISSE

Importation

LIÈVRES. — Aux termes d'une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 5 décembre 1953, l'importation et le transit de lièvres vivants ou morts ainsi que de peaux de lièvres brutes ou séchées, sont interdits. (F. O. S. C., 15-12-53.)

PLANTES ASSUJETTIES A LA DÉSINFECTION. — Un communiqué de la Division de l'agriculture, paru à la Feuille officielle suisse du commerce du 19 novembre 1953, précise ce qui suit :

— Les importateurs de plantes assujetties à la désinfection sont avisés que les arbres dont les dimensions habituelles et la couronne volumineuse empêchent le gazage en cellule ne peuvent être admis à l'importation (art. 17, 1^{er} al., lit. f, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1948 concernant la lutte contre le pou de San José).

Pour éviter des désagréments, il y a lieu de ne faire venir que des végétaux dont les racines et la couronne ne mesurent pas plus de 1,20 m de diamètre une fois liées et dont la longueur totale n'excède par 8 mètres lorsqu'ils entrent par Bâle, 5 mètres lorsqu'ils entrent par Genève et 3,7 m lorsqu'ils entrent par Buchs ou Brigue.

Négociations économiques

SUISSE-ALLEMAGNE. — Les négociations engagées à Berne le 19 octobre 1953 entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne ont abouti les 10-17 novembre 1953 à la signature d'un nouvel accord de commerce et de paiements, ainsi que de différents protocoles concernant les transferts financiers. Ce nouveau statut contractuel régira désormais les principaux domaines des relations économiques entre les deux pays.

Le nouvel accord commercial, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 1953, est valable jusqu'au 30 septembre 1954. Étant donné l'étendue des mesures de libération prises de part et d'autre, les listes de contingents n'embrassent plus qu'un nombre relativement restreint de rubriques tarifaires.

Aux anciens accords concernant le service des paiements se substituent un nouvel accord de paiement et un protocole relatif au paiement des prestations de services (assurances, tourisme, droits de licences, frais de régie, rémunération de main-d'œuvre, etc.) (F. O. S. C., 18-11-53.)

FRANCE-SUISSE

Rectificatif à l'avis aux importateurs de produits suisses du 15 novembre 1953

Le Journal officiel du 17 décembre 1953 a publié un rectificatif à l'avis aux importateurs de produits suisses qui a paru le 15 novembre dernier.

Ce rectificatif contient *quelques modifications de détail* pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Nous signalons cependant que les *condensateurs* (poste 329, n° du tarif douanier 1.719) ne sont plus classés dans la catégorie des produits faisant l'objet d'un appel d'offres mais dans celle des marchandises à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Relevons également que les positions douanières des *postes 274, 275 et 276* (produits sidérurgiques actuellement sous le régime de la CECA) sont modifiées conformément à la convention douanière de Bruxelles. Soulignons toutefois, à ce propos, que des dispositions sont prises en tant que de besoin pour rectifier les demandes de licences déjà déposées ; le présent rectificatif est purement informatif en ce qui concerne les licences soumises à examen simultané.

Utilisation des licences d'importation en France de montres et mouvements

La Direction des industries mécaniques et électriques n'accorde plus de rectification sur le nombre de pièces à importer (montres et mouvements). Ce nombre indiqué sur la licence, soit en perforation, soit à l'aide d'un tampon, est en effet considéré par les services douaniers, à la suite d'instructions qu'ils ont reçues, comme un *maximum*. Aucune difficulté ne doit donc surgir s'il est importé un nombre de pièces inférieur à celui prévu à l'origine.

Nos membres qui auraient des difficultés à ce sujet peuvent se référer à la décision administrative de la Direction générale des douanes n° 3.366 (3/1 du 30 octobre 1953). Celle-ci n'a pas été publiée aux « Documents douaniers » mais a été adressée à toutes les directions régionales.

Procédure des certificats d'importation

La décision administrative n° 3.551 du 18 novembre 1953 parue aux « Documents douaniers » du 4 décembre rappelle les dispositions permettant l'importation sous le couvert de certificats d'importation des poissons d'eau douce et des pièces de rechange de provenance suisse, à la suite de l'arrangement franco-suisse du 6 novembre.

Exportations françaises de produits forestiers et de scierie

a) *Interdiction d'exportation* : l'exportation des produits forestiers suivants est désormais interdite :

Sapin, épicéa, mélèze et pin sylvestre en grumes et en sciages.
Bois de papeterie résineux.
Toutes grumes résineuses (y compris pin maritime) même bostrychées ou mitraillées.
Poteaux de ligne blancs.
Tous bois de feu résineux en rondins ou quatriers. (J. O., 25-12-53.)

c) *Ouverture des contingents prévus sous b) à destination de la zone de l'U. E. P.* :

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts, pendant l'année 1954, pour l'exportation des bois sciés à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne de paiements :

Sciages de chêne	110.000 m ³
Sciages de hêtre	100.000 m ³
Sciages de peuplier	75.000 m ³
Sciages de pin maritime	150.000 m ³
Traverses de pin maritime (blanches)	1.000.000 de pièces
Appareils de voies en chêne (blanches)	25.000 m ³

(J. O., 30-12-53.)

d) *Ouverture de contingents prévus sous b) à destination de la Suisse* :

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts pour l'exportation des bois à destination de la Suisse :

Grumes de chêne	8.000 m ³
Grumes de hêtre	8.000 m ³
Grumes de peuplier (allumettes)	1.000 m ³
Grumes de peuplier (sciages)	4.000 m ³

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le Journal officiel du 25 décembre 1953 (p. 11.583).

En ce qui concerne les grumes de peuplier réservées à l'industrie allumetière suisse, le dossier que les intéressés déposeront à la direction générale des eaux et forêts, conformément aux prescriptions de l'avis précité, devra comprendre l'exemplaire original du contrat conclu avec l'une des fabriques suisses d'allumettes, seules bénéficiaires de ce contingent.